Envoyé en préfecture le 04/03/2024
Reçu en préfecture le 04/03/2024
Publié le
ID : 040-254003304-20240214-14022024_05BIS-DE

alpi Agence landaise pour l'informatique

COMITE SYNDICAL

SEANCE DU MERCREDI 14 FEVRIER 2024

Le 14 février deux mille vingt-quatre à 17h00 le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N° 05
CONVENTIONS DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR LES NON ADHERENTS

Présents (présentiel et visioconférence) :

BIZIERE Dominique, Hervé CAREL, Jean-François CHIVRACQ, Jeanne COUTIERE, Christine FOURNADET, Céline FOURNIER, Marc LAFOURCADE, Philippe LAMARQUE, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Karl MADER, Magali VALIORGUE, Adeline VERGEZ.

Absents Excusés :

Henri BEDAT, Quentin BENCHETRIT, Frédéric CARRERE, Colette DESTRADE, Didier GAUGEACQ, Serge LASSERRE, Corinne MANCICIDOR, Pascal MARTINEZ, Julien PARIS, Stéphane SERE.

Date de convocation par voie dématérialisée : 06 février 2024

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 12

Votants/Pour : 12

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 04/03/2024
Reçu en préfecture le 04/03/2024
Publié le
ID : 040-254003304-20240214-14022024_05BIS-DE

La Présidente informe l'assemblée qu'i est proposé des conventions de prestations de service à des « structures associatives » qui ne peuvent avoir le statut « d'Adhérent » conformément aux statuts de l'ALPI.

Ces conventions s'inscrivent dans le cadre du budget annexe.

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le projet de convention,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

D'approuver la convention ci-après :

Service Chalosse Tursan : Logiciel de cartographie : coût total de la prestation : 500 euros HT soit 600 euros TTC

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 février 2024

La Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

Envoyé en préfecture le 04/03/2024
Reçu en préfecture le 04/03/2024
Publié le
ID : 040-254003304-20240214-14022024_05BIS-DE

- Acte a été télétransmis électroniquement le :
- est devenu exécutoire le :
- a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-